

INSTITUT DE FORMATION AMBULANCIER DES HOSPICES CIVILS DE LYON

DOSSIER D'INSCRIPTION AMBULANCIER SÉLECTION 2025 –S2 31 PLACES OUVERTES POUR LA SESSION DE FORMATION DU 01/09/2025 AU 20/02/2026

CLÔTURE DES INSCRIPTIONS

Le JEUDI 19 JUIN 2025

Sur place ou par La Poste (jusqu'au jour de clôture à minuit, cachet de La Poste faisant foi) à l'adresse :

INSTITUT DE FORMATION AMBULANCIER DES HCL

3-5, avenue Esquirol - CS 63752 - 69424 Lyon cedex 03

Tel : 04 72 11 67 15

Mail : ifa.secretariat@chu-lyon.fr

Tout dossier incomplet ou envoyé hors délai sera refusé et retourné au candidat.

ADMISSIBILITÉ SUR DOSSIER

LUNDI 23 JUIN 2025

RÉSULTATS D'ADMISSIBILITÉ

MARDI 24 JUIN 2025 à 14H00

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION

SEMAINE DU 30 JUIN

Si vous n'avez pas reçu votre convocation 5 jours avant l'épreuve, contactez en urgence le secrétariat. Nous ne pourrions être tenus responsables des problèmes d'acheminement des convocations.

ATTENTION :

- **Un stage d'observation** d'une durée de 70 heures dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transports sanitaires est **obligatoire pour pouvoir passer l'épreuve orale d'admission** (voir dispenses pages 5 et 6).
Il est à effectuer de façon continue sur un seul lieu de stage. Une extension d'assurance responsabilité civile est obligatoire pour toute la durée du stage.
- **Rapporter impérativement l'attestation de suivi du stage** d'observation (Annexe 4 du dossier d'inscription, ou Annexe 6 pour les Auxiliaires Ambulanciers) dûment complétée par le chef d'entreprise avec dates, cachet et signature, pour l'oral d'admission. En cas d'absence de ce document, le candidat ne peut en aucun cas être autorisé à participer à l'épreuve orale.

RÉSULTATS DE L'ÉPREUVE D'ADMISSION

VENDREDI 11 JUILLET 2025

COÛTS ET PRISES EN CHARGE DE LA FORMATION

Selon le catalogue 2024 des tarifs HCL soumis annuellement à révision - Tarifs non assujettis à TVA

FRAIS D'INSCRIPTION AU CONCOURS : 88 €

Cette somme est à verser obligatoirement lors du dépôt du dossier d'inscription. **Une fois versée elle n'est en aucun cas restituée à l'intéressé(e).** Les frais annexes au concours d'entrée (enveloppes, timbres, hébergement, repas, transport...) sont à la charge du candidat.

TYPES DE PRISE EN CHARGE

La formation d'Ambulancier est reconnue par les organismes de prise en charge et peut donner lieu à l'établissement d'une convention de formation.

Voici quelques exemples d'organismes pouvant financer la formation (selon la situation et le statut de l'élève) :

DEMANDEURS D'EMPLOI / JEUNES EN POURSUITE D'ÉTUDES / PERSONNES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ÉTAT SANITAIRE OU SOCIAL DEPUIS PLUS D'UN AN : **prise en charge des coûts pédagogiques par la Région** avec l'attribution du statut de stagiaire de la formation professionnelle

- par **FRANCE Travail** si droits à indemnités ouverts ou prolongés dans le cadre de la formation

- par **la Région Auvergne-Rhône-Alpes** pour les personnes en fin de droits (dossier à monter avec le secrétariat de l'IFA après réussite au concours d'entrée)

SALARIÉS : **Employeur, OPCA, OPACIF** (MON COMPTE FORMATION, ANFH, TRANSITIONS PRO...)

MILITAIRES EN RECONVERSION PROFESSIONNELLE : **Ministère de la Défense**

COÛT DE LA FORMATION

Les tarifs sont fixés par le Conseil de Surveillance des Hospices Civils de Lyon en lien avec le Conseil Régional. Ils font chaque année l'objet d'une réévaluation.

Le coût de l'action de formation est variable selon le dispositif de prise en charge.

En cursus complet :

- Financement personnel : **5 860 € + 70 €** de Participation aux Frais de Fonctionnement (PFF)
- Financement HCL : **6 184 €**
- Financement avec prise en charge employeur, OPCA, OPACIF... : **6 800 €**

En cursus partiel :

- Financement personnel : **11 € + 0,10 €** de PFF/heure de formation obligatoire + **128 €** de frais de dossier
- Financement HCL : **11 €/heure** de formation obligatoire
- Financement avec prise en charge employeur, OPCA, OPACIF : **12 €/heure** de formation obligatoire + **128 €** de frais de dossier

Pour les élèves bénéficiant d'une équivalence ou d'un allègement de scolarité, y compris redoublant ou réintégrant, ou pour toute autre demande de prise en charge, **merci de nous consulter pour l'établissement d'un devis personnalisé.**

ATTENTION : les tarifs indiqués ci-dessus peuvent être modifiés.

Les frais annexes à la formation (hébergement, repas, transports, tenues professionnelles,...) sont à la charge de l'élève. Pendant la formation, les élèves ne perçoivent pas de rémunération.

Les élèves doivent être couverts en matière d'assurance maladie (CPAM ou sécurité sociale étudiante) et avoir souscrit à un contrat d'assurance responsabilité civile. Merci de fournir les justificatifs à la rentrée.

Cadre réservé à l'Institut

DOSSIER RÉCEPTIONNÉ LE :

.....

Stage d'observation

Lieu :

Dispense stage d'observation

Motif :

Voie scolaire sans Titre

Voie scolaire avec Titre

AA>1an

DOSSIER D'INSCRIPTION AMBULANCIER

SÉLECTION 2025 S2 - POUR LA SESSION DE FORMATION DU 01/09/2025 AU 20/02/2026

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

➤ **IDENTITE :**

NOM DE FAMILLE (ou nom de naissance) :

NOM D'USAGE (ou nom d'épouse/d'époux) :

Prénom(s) :

Sexe¹ : F M

Date de naissance :

Lieu de naissance : Ville..... Département..... Pays.....

Nationalité :

Adresse personnelle (domicile habituel) :

.....

Code Postal : Ville :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse mail :

Adresse pendant la formation (si différente de celle indiquée ci-dessus) :

.....

Code Postal : Ville :

Situation familiale : Nombre d'enfant(s) à charge :

Date d'obtention du permis de conduire : Fin de période probatoire :

Attention à l'adresse que vous indiquez.

Les candidats n'ayant pu être contactés dans les délais seront considérés comme démissionnaires.

Photo d'identité
COLLER ICI

DIPLÔMES OBTENUS PERMETTANT UNE DISPENSE DE L'ADMISSIBILITE : CAP, BEP sanitaire ou social, Baccalauréat...
etc. (Joindre impérativement la copie si concerné - voir liste des dispenses pages 5 et 6)

Diplôme :

Date et lieu d'obtention :

Diplôme :

Date et lieu d'obtention :

Diplôme :

Date et lieu d'obtention :

¹ Cochez la case correspondante

DIPLÔMES OU TITRES PROFESSIONNELS OBTENUS PERMETTANT UN PARCOURS PASSERELLE : DEAS, DEARM, baccalauréat professionnel ASSP, SAPAT, TP de conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger... etc. (Joindre impérativement la copie si concerné - voir liste des équivalences et allègements pages 5 et 6)

Diplôme :	Date et lieu d'obtention :
Diplôme :	Date et lieu d'obtention :
Diplôme :	Date et lieu d'obtention :

FORMATION AUXILIAIRE AMBULANCIER

(Joindre impérativement la copie de l'attestation de formation si concerné + justificatifs d'exercice - voir pages 5 et 6)

Auxiliaire Ambulancier depuis + 1 an : OUI / NON ²	Date et lieu de formation :
Auxiliaire Ambulancier depuis - 1 an : OUI / NON	

AFGSU

(Joindre impérativement la copie du diplôme si concerné)

AFGSU Niveau 1 : OUI / NON	N° d'AFGSU :
AFGSU Niveau 2 : OUI / NON	

Je suis agent des Hospices Civils de Lyon OUI NON
Si oui, de quel établissement dépendez-vous ?

➤ **PRISE EN CHARGE DE LA FORMATION :**

- Demandeur d'emploi ou jeune en poursuite d'étude pris en charge par la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Salarié en promotion professionnelle pris en charge par son employeur :
- Salarié en congé de formation pris en charge par un organisme financeur :
- Mobilisation du compte CPF (via « Mon Compte Formation » : www.moncompteformation.gouv.fr/)
- Prise en charge individuelle (autofinancement)
- Autre :

➤ **PUBLICATION DES RÉSULTATS DU CONCOURS D'ENTRÉE SUR LE SITE INTERNET DES HCL :**

- J'accepte que mon nom soit publié sur la liste mise en ligne sur le site internet des HCL
- Je n'accepte pas que mon nom soit publié sur la liste mise en ligne sur le site internet des HCL

➤ **DEMANDE DE TIERS TEMPS MÉDICAL OU AUTRE AMENAGEMENT EN FONCTION DE VOTRE HANDICAP :**

OUI NON

Si oui, fournir les préconisations de la MDPH (www.mdph.fr/)

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document et la conformité à l'original de l'ensemble des documents joints.

Fait à, le..... /..... /.....

Signature :

² Rayez la mention inutile

PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR L'INSCRIPTION AU CONCOURS

Attention : ne joindre au dossier que les pièces exigées vous concernant

DOCUMENTS COMMUNS À FOURNIR QUEL QUE SOIT LE PROFIL DU CANDIDAT :

- Fiche « Renseignements administratifs » (**pages 3 et 4 du dossier**) complétée exhaustivement, datée et signée
- Photo d'identité récente **collée à l'emplacement dédié**
- Copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité (**Carte Nationale d'Identité, Passeport ou Carte de séjour uniquement**), ou à défaut copie de la demande de renouvellement
- Copie recto-verso du permis de conduire (**vous ne devez plus être titulaire du permis probatoire lors de l'inscription**)
- Copie de l'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance (TARS) obtenue après visite médicale auprès **d'un médecin agréé par la Préfecture** (liste des médecins agréés disponible sur le site de la préfecture de votre département), ou à défaut copie de la demande (cerfa 14880) remplie par le médecin. L'attestation définitive doit être présentable le jour de l'entrée en formation. **Procédure à suivre pour le Rhône en bas de page³**
- Certificat médical d'aptitude à l'exercice de la profession d'ambulancier (**page 7**) complété par **un médecin agréé par l'Agence Régionale de Santé - ARS** (liste des médecins agréés disponible sur le site de l'ARS de votre région)
- Certificat médical de vaccination **original** (**page 9**) complété par un médecin généraliste de votre choix + **copies des pages du carnet de vaccination**
- 3 timbres **autocollants « verts » prioritaires**
- Règlement des frais d'inscription par chèque de 88€ à **l'ordre du « régisseur d'avances et de recettes de l'IFCS »**
- Copie de l'éventuelle AFGSU 2, **si obtenue**
- Copie de l'éventuelle attestation de formation Auxiliaire Ambulancier, **si obtenue**

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR POUR DISPENSE D'ÉPREUVE ORALE ET PASSAGE D'ADMISSION SUR DOSSIER UNIQUEMENT, AU CHOIX :

Document(s) justifiant à la date de l'inscription d'au moins **un an d'exercice** en continu **comme Auxiliaire Ambulancier sur les trois dernières années**, dans une ou plusieurs entreprises.

- Attestation(s) employeur(s)
- Copies de 12 bulletins de salaire mensuels consécutifs

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES À FOURNIR POUR :

- **LES CANDIDATS SOUMIS A L'ADMISSIBILITÉ (sans baccalauréat et diplôme sanitaire ou social)**
- **ET LES CANDIDATS SOUMIS A UNE ADMISSION SUR DOSSIER UNIQUEMENT (auxiliaires ambulanciers ayant exercé un an en continu sur les 3 dernières années)**

- Lettre de motivation **manuscrite**
- CV à jour
- Document **manuscrit** relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation (**Annexe 5 page 11**), **2 pages maximum**
- Selon la situation du candidat, la copie de ses diplômes ou titres traduits en français
- Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations du ou des employeur(s)
- Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis B2 ou tout autre document permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française

³ Dans le département du Rhône, la demande de TARS (attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance) doit se faire uniquement par voie dématérialisée en utilisant le lien suivant :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/demarche-tars-rhone>

Le dossier se compose : - Du document Cerfa rempli par le médecin agréé et signé par le demandeur ; - D'une copie recto-verso d'une pièce d'identité en cours de validité ; - D'une copie recto-verso du permis de conduire ; - D'un justificatif de domicile de moins de 6 mois (si le demandeur est hébergé chez un tiers, fournir une attestation d'hébergement + copie recto-verso de la pièce d'identité de la personne hébergeante).

DOCUMENT SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR POUR DISPENSE D'ADMISSIBILITÉ, AU CHOIX :

- Copie d'un titre ou diplôme homologué de niveau 4 ou enregistré à ce niveau au répertoire de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français (**ex : Baccalauréat**)
 - Copie d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau 3 (BEP-CAP), délivré dans le système de formation initiale ou continue français (**ex : BEP Sanitaire et Social**)
 - Copie d'un titre ou diplôme étranger permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu
 - Copie d'une attestation d'admission en formation d'auxiliaire médical
- Attention : l'original devra être dans tous les cas présenté lors de l'épreuve orale et/ou lors de l'admission définitive

DOCUMENT SUPPLÉMENTAIRE POUR LES CANDIDATS SOUMIS AU STAGE D'OBSERVATION :

- Attestation de validation (**Annexe 4 page 10**) à fournir au plus tard le jour de l'épreuve orale d'admission

DOCUMENT SUPPLÉMENTAIRE À FOURNIR POUR DISPENSE DU STAGE D'OBSERVATION, AU CHOIX :

- Attestation employeur dûment complétée (**Annexe 6 page 12**) justifiant à la date de l'épreuve d'admission d'au moins un mois d'exercice comme Auxiliaire Ambulancier dans les trois dernières années
- Certificat de travail d'au moins 3 ans d'exercice comme Sapeur-Pompier de Paris ou Marin-Pompier de Marseille

DOCUMENT À FOURNIR POUR LES PERSONNES TITULAIRES D'UN OU PLUSIEURS DIPLOMES PERMETTANT UNE ÉQUIVALENCE OU UN ALLÈGEMENT DE LA FORMATION :

- Copie du ou des diplômes obtenus suivants :
 - Le diplôme d'Etat d'aide-soignant
 - Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
 - Le diplôme d'assistant de régulation médicale
 - Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
 - Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles
 - Le titre professionnel d'agent de service médico-social
 - Le titre professionnel de conducteur livreur sur véhicule utilitaire léger
 - Le certificat de qualification professionnelle d'assistant médical
 - Le baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne
 - Le baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires
 - Le baccalauréat professionnel conducteur transport routier de marchandises
 - Le diplôme infirmier
 - Le diplôme de masseur-kinésithérapeute
 - Le diplôme de pédicure-podologue
 - Le diplôme d'ergothérapeute
 - Le diplôme de psychomotricien
 - Le diplôme de manipulateur d'électroradiologie médicale
 - Le diplôme de technicien de laboratoire médical



COORDINATION GENERALE DES ECOLES ET
INSTITUTS DE FORMATION PARAMEDICALES
IFCS CLEMENCEAU
IFCS ESQUIROL
SITE LACASSAGNE

INSTITUT DE FORMATION
AMBULANCIER DES HCL
3-5, AVENUE ESQUIROL - CS63752
69424 LYON CEDEX 03
FRANCE



ANNEXE 1 - CERTIFICAT MÉDICAL D'APTITUDE

A FAIRE REMPLIR PAR UN MEDECIN AGREE AUPRES D'UNE AGENCE REGIONALE DE SANTE
(Listes disponibles sur le site internet de l'ARS de votre lieu de résidence)

Je soussigné(e), Docteur....., Médecin AGRÉÉ(E) (inscrit(e) sur la liste des
médecins agréés de la région)

atteste que Mme, M.

Nom de famille :

Nom d'usage :

Prénom :

Demeurant :

.....

présente les aptitudes physiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de la profession
d'ambulancier(e) : absence de problème locomoteur, psychique, d'un handicap incompatible avec la
profession (visuel, auditif, amputation d'un membre...).

Cachet du Médecin

Date :

Signature du Médecin

 <p>HCL HOSPICES CIVILS DE LYON</p> <p>POLE DE SANTE PUBLIQUE Médecine et Santé au Travail</p>	<p>GROUPEMENT HOSPITALIER CENTRE SERVICE DE MEDECINE ET SANTE AU TRAVAIL 5, PLACE D'ARSONVAL BATIMENT 13 69437 LYON CEDEX 03 FRANCE</p>	<p>Candidat(e) à la formation ADE - Promotion 2025</p>
---	--	--

ANNEXE 2 - NOTE D'INFORMATION SUR LES OBLIGATIONS VACCINALES

Madame, Monsieur,

L'admission définitive dans un institut de formation des Hospices Civils de Lyon est subordonnée à la production, d'une attestation médicale d'immunisation et de **vaccinations obligatoires** concernant les maladies transmissibles suivantes : **Diphthérie, tétanos, poliomyélite, Hépatite B.**

VACCINATION ANTI-HEPATITE B

Dans le cadre de vos stages cliniques puis de votre exercice professionnel, vous serez exposé(e) à des produits biologiques à risques infectieux, dont celui de l'Hépatite B est considéré comme majeur. Il s'agit d'une maladie grave, contre laquelle on dispose d'un vaccin efficace et sûr. **Depuis 1991, cette vaccination est légalement obligatoire, pour tout soignant.** Le ministère de la santé a rappelé le 24 janvier 2014 qu'une contre-indication à cette vaccination correspond de fait à une **inaptitude** à ce type de profession.

Les élèves et étudiants, conformément à la législation (arrêté du 02/08/2013), doivent justifier d'être immunisé(e) contre l'hépatite B dont les preuves sont :

- **Soit un taux d'anticorps anti-HBS > 100 UI/L**
- **Soit la preuve d'avoir reçu 3 injections de vaccin anti HVB ET un taux d'anticorps anti HBS > 10 UI/l ET l'antigène HBS indétectable sur le même prélèvement (quarante jours après la dernière injection)**

Pour les personnes non vaccinées, il est recommandé de débiter la vaccination le plus tôt possible : plusieurs protocoles de vaccination existent, mais celui qui assure une immunité la plus fiable nécessite six mois.

VACCINATION DTP

Les rappels sont effectués à âges fixes (25 ans, 45 ans et, en fonction de la poursuite des activités professionnelles, 65 ans).

Ces vaccinations sont obligatoires pour les professionnels de santé.

Nota : Pour les professionnels de santé, il est recommandé que les rappels administrés aux âges de 25, 45, 65 ans comportent systématiquement la valence coqueluche.

En outre, les vaccinations suivantes ne sont pas obligatoires mais elles sont fortement recommandées :

- ROR (Rougeole, Oreillons, Rubéole) :

- pour les personnes nées avant 1980 : 1 dose de vaccin trivalent
- pour les personnes nées depuis 1980 : 2 doses de vaccin trivalent

N.B. Si une vaccination est en cours, veuillez le préciser sur l'attestation de vaccinations, et transmettre par la suite, au Secrétariat, toute vaccination complémentaire (ou résultat d'anticorps), pour mise à jour de votre dossier dans les plus brefs délais.

VOUS TROUVEREZ, PAGE SUIVANTE, LE DOCUMENT A FAIRE REMPLIR PAR UN MEDECIN, ET A ENVOYER AVEC VOTRE DOSSIER D'INSCRIPTION A :

INSTITUT DE FORMATION AMBULANCIER DES HCL
3-5, AVENUE ESQUIROL - CS 63752
69424 LYON CEDEX 03



POLE DE SANTE PUBLIQUE

Médecine et Santé au Travail

GROUPEMENT HOSPITALIER CENTRE
SERVICE DE MEDECINE ET SANTE AU TRAVAIL
5, PLACE D'ARSONVAL
BATIMENT 13
69437 LYON CEDEX 03
FRANCE

Candidat(e) à la
formation ADE
Promotion
2025

ANNEXE 3 - ATTESTATION MÉDICALE DE VACCINATIONS ET D'IMMUNISATION

A faire remplir par un médecin + joindre obligatoirement la photocopie : des pages du carnet de vaccination ; du résultat de la sérologie (dosage des anticorps anti-HBs)

NOM : _____ PRENOM : _____ Né(e) le : ___/___/___
Email : _____ Tél. : _____

Table with 2 columns: NOM DU VACCIN OU DU TEST, DATES. Rows include: Vaccin Diphtérie - Tétanos - Polio (obligatoire) - Coqueluche; Vaccin Hépatite B (obligatoire); Dosage des anticorps anti-HBs (obligatoire); Vaccin Rougeole - Oreillons - Rubéole.

Date _____

Cachet du médecin

Signature

ANNEXE 4 - ATTESTATION DE SUIVI DU STAGE D'OBSERVATION

Candidat :

Nom d'usage :

Nom marital éventuel :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Tél :

Fax :

Mail :

Date du stage :

Du :

Au :

Entreprise :

Nom :

N° Siret :

Coordonnées :

Nom du responsable du suivi du stage d'observation du candidat :

Fonctions dans l'entreprise :

APPRECIATION DU CANDIDAT

(Mettre une croix dans la colonne choisie et motivez impérativement votre choix dans la case observations)

CRITERES	INSUFFISANT	MOYEN	BON	TRES BON	OBSERVATIONS
Aptitudes physiques (agilité, résistance, port de charges, ergonomie)					
Aptitudes relationnelles (communication avec les membres de l'équipe, relation avec les patients)					
Motivation professionnelle					
Exactitude et rigueur					
Maîtrise des caractéristiques spécifiques d'un véhicule sanitaire					
BILAN					

Cachet, signature du responsable de l'entreprise :

Date :

ANNEXE 5 – ATTENDUS DE LA FORMATION

Les compétences et aptitudes ci-dessous peuvent être vérifiées dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre :

ATTENDUS	CRITERES
Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne (adulte et/ou enfant)	Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social ou social Connaissance du métier
Qualités humaines, capacités relationnelles, aptitude physique	Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	Aptitude à entrer en relation avec une personne adulte, à collaborer et à travailler en équipe
	Aptitude aux activités physiques
Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	Maitrise du français et du langage écrit et oral
	Pratique des outils numériques
Capacités organisationnelles	Aptitudes à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

**ANNEXE 6 - ATTESTATION DE L'EMPLOYEUR POUR LES PERSONNES AYANT EXERCÉ
AU MOINS UN MOIS EN QUALITÉ D'AUXILIAIRE AMBULANCIER**

Candidat :

Nom d'usage : Nom marital éventuel :
 Prénom :
 Adresse :
 Code postal : Ville :
 Tél : Fax :
 Mail :

Période d'exercice professionnel :

Du : Au :

Entreprise :

Nom :
 N° Siret :
 Coordonnées :
 Nom du Responsable de l'Entreprise :

APPRÉCIATION DE L'EMPLOYEUR

CRITERES	INSUFFISANT	MOYEN	BON	TRES BON	OBSERVATIONS
Aptitudes physiques (agilité, résistance, port de charges, ergonomie)					
Motivation professionnelle					
Exactitude et rigueur					
Maîtrise d'un véhicule sanitaire					
BILAN					

Cachet, signature du responsable de l'entreprise :

Date :

ANNEXE 7 – MODELE DE CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION

DE 70 HEURES EN SERVICE HOSPITALIER EN CHARGE DU TRANSPORT SANITAIRE OU DANS UNE ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE
(Conformément à l'Arrêté du 11 avril 2022 titre II, article 6)

Dates : du ___/___/___ au ___/___/___

Entre l'entreprise (raison sociale, adresse, téléphone) :

Responsable de l'entreprise :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Et le stagiaire : Madame/Monsieur.....

Adresse :

Téléphone : E-mail :

ARTICLE 1^{er} : La présente convention bipartite est établie uniquement entre le stagiaire et l'entreprise d'accueil, représentée par son responsable. Ni l'Institut de Formation d'Ambulancier, ni l'État ne sont concernés par cette convention.

ARTICLE 2 : Le responsable de l'entreprise d'accueil déclare accepter le stagiaire pour un stage d'observation d'une durée totale de 70 heures, effectué en continu ou en discontinu, en vue d'une présentation au concours d'entrée à la formation permettant l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier, conformément à l'Arrêté du 11 avril 2022.

ARTICLE 3 : Le stagiaire s'engage à souscrire à titre individuel à une extension d'assurance responsabilité civile personnelle couvrant tous les dommages qu'il pourrait causer au cours du stage. Il devra obligatoirement justifier de cette assurance auprès du responsable de l'entreprise avant le début stage.

Le stagiaire est rattaché, pendant la durée de son séjour dans l'entreprise, au régime général de la sécurité sociale pour ce qui concerne le risque accident du travail et maladie professionnelle.

ARTICLE 4 : Le responsable de l'entreprise prend toutes les dispositions pour que le stagiaire soit couvert par les assurances « personne transportée » des ambulances.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de nourriture et d'hébergement sont à la charge du stagiaire. Le stage ne peut faire l'objet d'aucune gratification.

ARTICLE 6 : Les horaires sont fixés après accord des deux parties sur la base de 35 heures par semaine comme 3^{ème} coéquipier.

Le stagiaire n'est en aucun cas autorisé à la conduite de véhicule dans le cadre de son stage.

Le responsable s'engage à tout mettre en œuvre pour aider le stagiaire à son insertion dans l'entreprise. Il lui appartient à de veiller à la qualité de l'encadrement et à la mise en place d'une réelle situation de découverte des différents aspects du métier d'ambulancier.

En aucun cas le stagiaire ne peut remplacer un professionnel du transport sanitaire.

ARTICLE 7 : Le stagiaire en observation est tenu au secret professionnel. Tout ce qu'il entendra ou verra concernant les patients, leur entourage ou l'entreprise ne devra pas être divulgué.

ARTICLE 8 : Le stagiaire est soumis au règlement intérieur de l'entreprise d'accueil notamment en ce qui concerne la discipline, les dates et horaires de stage. Tout manquement ou toute absence non justifiée peut entraîner l'arrêt et la non validation du stage. Il peut être mis fin à la présente convention de manière concertée entre les parties. En cas de résiliation unilatérale, une notification écrite préalable devra être effectuée.

ARTICLE 9 : À l'issue du stage, le chef d'entreprise s'engage à remettre au stagiaire l'attestation de validation du stage d'orientation professionnelle (Annexe 4 du dossier d'inscription) complétée. Les critères d'évaluation seront renseignés et enrichis par une appréciation personnalisée reflétant le sentiment de l'équipe ayant encadré le stagiaire.

La présente convention est remplie en deux exemplaires dont le premier revient à l'entreprise d'accueil et le second au stagiaire. Elle prend effet à la date de la signature.

Fait à....., le ___/___/___.

Lu et approuvé par : Le responsable de l'entreprise,
(Cachet et signature)

Le stagiaire,
(Nom, prénom et signature)

CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION D'AMBULANCIER (ARTICLES 3 À 15)

Art. 3. – I. – La formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes:

1° La formation initiale dont la formation par apprentissage;

2° La formation professionnelle continue;

3° La validation, partielle ou totale, des acquis de l'expérience, dans les conditions fixées par un arrêté du ministère chargé de la santé.

II. – La formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est délivrée par un institut de formation autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique et répondant aux critères de qualité prévus aux articles L. 6316-1 et R. 6316-1 du code du travail.

Art. 4. – Sont admis dans la formation visée au premier alinéa de l'article 1er et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée en application des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2021 susvisé, les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation.

Les instituts de formation concernés s'engagent à garantir la qualité pédagogique de la formation délivrée sous le contrôle de l'agence régionale de santé ainsi que la sécurité de l'accueil en formation des apprenants selon la réglementation en vigueur.

Art. 5. – L'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier est subordonnée au processus de sélection des candidats défini à l'article 6 du présent arrêté. Le candidat relevant de la formation par alternance doit disposer d'un contrat de formation en alternance.

Le processus de sélection des candidats est organisé par les instituts de formation autorisés pour dispenser cette formation conformément aux dispositions de l'article R. 4383-2 du code de la santé publique, sous le contrôle du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Ils ont la possibilité de se regrouper au niveau régional ou infrarégional en vue d'organiser le processus de sélection en commun. Le cas échéant, un institut de formation pilote est désigné par les instituts du groupement, en lien avec l'agence régionale de santé, pour l'organisation de ces épreuves. La désignation de l'institut de formation pilote est régulièrement revue.

L'inscription des candidats au processus de sélection se fait par le dépôt du dossier d'admissibilité, défini à l'article 6 du présent arrêté, directement auprès de l'institut ou des instituts de formation de leur choix. En cas de groupement d'instituts conformément au deuxième alinéa du présent article, les candidats déposent un seul dossier auprès de l'institut de formation pilote et priorisent les instituts du groupement.

Après accord du directeur général de l'agence régionale de santé, les instituts de formation doivent informer les candidats, au moment de leur inscription au processus de sélection, de la date d'affichage des résultats définitifs ainsi que du nombre de places offertes.

Art. 6. – Le processus de sélection des candidats comprend une admissibilité sur dossier et un entretien d'admission. Les pièces constituant ce dossier sont listées à l'article 7.

Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats doivent réaliser un stage d'observation dans un service hospitalier en charge du transport sanitaire ou dans une entreprise de transport sanitaire habilitée par le directeur d'institut conformément à l'article 19 du présent arrêté, pendant une durée de 70 heures.

Ce stage est réalisé de façon continue sur un seul lieu de stage.

A l'issue du stage, le responsable du service ou de l'entreprise remet obligatoirement au candidat une attestation de suivi de stage conforme au modèle figurant en annexe IV du présent arrêté. Cette attestation est remise aux examinateurs lors de l'entretien d'admission.

Sont dispensés du stage d'observation:

– le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier, dans les trois dernières années;

– les candidats issus de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou marins-pompiers de Marseille justifiant d'une expérience professionnelle de trois années.

Art. 7. – I. – L'institut de formation ou le groupement d'instituts de formation détermine la date limite de dépôt des dossiers d'admissibilité. Pour une rentrée effectuée en septembre, cette date est fixée entre le 25 mai et le 30 juin.

Lors du dépôt de leur dossier, les candidats en situation de handicap peuvent demander un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien d'admission prévu à l'article 10.

II. – Le dossier d'admissibilité comporte les pièces suivantes:

1° Une pièce d'identité;

2° Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité;

3° L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route;

4° Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé;

5° Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France;

6° Une lettre de motivation manuscrite;

7° Un *curriculum vitae*;

8° Un document manuscrit relatant, au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation figurant en annexe V. Ce document n'excède pas deux pages;

9° Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres traduits en français;

10° Le cas échéant, la copie de ses relevés de résultats et appréciations ou bulletins scolaires;

11° Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs);

12° Le cas échéant, uniquement jusqu'au 31 décembre 2022, une attestation de suivi de préparation au concours d'ambulancier au cours de l'année 2021-2022; 13o Pour les ressortissants hors Union européenne, une attestation du niveau de langue française requis B2 ou tout autre document permettant d'apprécier la maîtrise de la langue française. Les candidats peuvent joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle en lien avec la profession d'ambulancier.

III. – Le candidat ayant exercé au moins un mois, en continu ou discontinu, comme auxiliaire ambulancier ou comme conducteur d'ambulance, dans les trois dernières années, fournit l'attestation d'employeur figurant en annexe VI du présent arrêté.

IV. – L'ensemble du dossier d'admissibilité est apprécié au regard des attendus de la formation figurant dans l'annexe V et noté sur 20 points par un binôme d'évaluateurs composé d'un ambulancier diplômé d'Etat en activité professionnelle ou d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier, et d'un formateur permanent ou d'un directeur en institut de formation d'ambulanciers.

Art. 8. – I. – Sont dispensés de l'admissibilité sur dossier et peuvent accéder directement à l'entretien d'admission:

1° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme homologué au niveau 4 ou enregistré à ce niveau au répertoire national de certification professionnelle, délivré dans le système de formation initiale ou continue français;

2° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme du secteur sanitaire ou social homologué au minimum au niveau 3, délivré dans le système de formation initiale ou continue français;

3° Les candidats titulaires d'un titre ou diplôme étranger leur permettant d'accéder directement à des études universitaires dans le pays où il a été obtenu;

4° Les candidats ayant été admis en formation d'auxiliaires médicaux.

II. – Pour se présenter à l'entretien d'admission, les candidats dispensés de l'admissibilité conformément aux dispositions du I présent article doivent fournir:

1° Une pièce d'identité;

2° Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité;

3° L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route;

4° Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé;

5° Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

III. – En sus des documents mentionnés au II du présent article, les auxiliaires ambulanciers ayant exercé pendant un mois au minimum, en continu ou en discontinu, durant les trois dernières années et remplissant l'une des quatre conditions du I du présent article doivent fournir l'attestation d'employeur figurant en annexe VI du présent arrêté ou, à défaut, tout document officiel justifiant de l'exercice professionnel.

Art. 9. – Par dérogation à l'article 6, le processus de sélection des candidats ayant exercé, à la date des épreuves, les fonctions d'auxiliaire ambulancier pendant une durée continue d'au moins un an durant les trois dernières années, dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire, comprend uniquement un dossier d'admission dont les pièces sont celles du dossier d'admissibilité, énumérées à l'article 7 du présent arrêté.

Art. 10. – I. – L'entretien d'admission est évalué par un ou plusieurs groupes du jury d'admission, composés chacun:

– d'un directeur d'un institut de formation ou son représentant issu de l'équipe pédagogique;

– d'un chef d'entreprise de transport sanitaire titulaire du diplôme d'Etat d'ambulancier ou d'un ambulancier diplômé d'Etat en exercice depuis au moins trois ans.

Il peut être réalisé via les outils de communication à distance, permettant l'identification des membres du jury et garantissant la confidentialité des débats.

II. – D'une durée de 20 minutes maximum, l'entretien d'admission est notée sur 20 points. Il comprend une présentation orale de 5 minutes du candidat en lien avec son stage d'observation lorsqu'il est réalisé ou son parcours professionnel antérieur lorsqu'il en est dispensé (8 points), suivie d'un entretien de 15 minutes avec le jury (12 points).

Cette épreuve a pour objet:

– d'évaluer la capacité du candidat à s'exprimer et à ordonner ses idées pour argumenter de façon cohérente;

– d'apprécier les aptitudes et la capacité du candidat à suivre la formation;

– d'apprécier le projet professionnel du candidat et sa motivation.

Une note inférieure à 8 sur 20 à cette épreuve est éliminatoire.

Art. 11. – I. – Les membres du jury d'admissibilité et du jury d'admission sont nommés par le directeur de l'institut de formation. Le jury d'admissibilité et le jury d'admission sont chacun composés d'au moins 10 % de l'ensemble des évaluateurs. Ils sont présidés:

1o En cas d'absence de regroupement entre instituts, par le directeur de l'institut de formation;

2o En cas de regroupement de tout ou partie des instituts d'un même département, par un directeur d'institut de formation désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé;

3o En cas de regroupement d'instituts de départements différents, par le directeur d'institut de formation désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé de la région dont la capacité d'accueil de l'ensemble des instituts concernés par le regroupement est la plus importante ou son représentant;

4o En cas de regroupement de tous les instituts d'une même région, par le directeur d'institut désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de regroupement des instituts de formation en vue de l'organisation des épreuves, le jury comprend au moins un représentant de chacun des instituts pour lesquels des épreuves sont organisées.

II. – A l'issue de l'évaluation des dossiers d'admissibilité, les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10 sur 20 sont déclarés admissibles.

III. – A l'issue de l'entretien d'admission, le jury d'admission établit la liste de classement, dans le respect de la limite de la capacité d'accueil autorisée en application de l'article 4. Cette liste comprend une liste principale et une liste complémentaire.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs candidats, l'admission est déclarée dans l'ordre de priorité suivant:

1. Le candidat dispensé du stage d'observation ayant obtenu la note la plus élevée à l'entretien d'admission;
2. Le candidat ayant réalisé le stage d'observation et ayant obtenu la note la plus élevée à l'entretien d'admission;
3. Le candidat ayant obtenu la note d'admissibilité la plus élevée dans le cas où les conditions des points 1 et 2 n'ont pu départager les candidats.

Lorsque, dans un institut ou un groupe d'instituts, la liste complémentaire établie à l'issue des épreuves de sélection n'a pas permis de pourvoir l'ensemble des places offertes, le directeur ou les directeurs des instituts concernés peuvent faire appel à des candidats inscrits sur la liste complémentaire d'autres instituts, restés sans affectation à l'issue de la procédure d'admission dans ceux-ci. Ces candidats sont admis dans les instituts dans la limite des places disponibles. Parmi les candidatures reçues par un institut, la priorité est accordée à celles émanant de candidats ayant satisfait aux épreuves de sélection dans au niveau régional ou infrarégional.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 13 du présent arrêté, sur demande écrite, les candidats classés en liste complémentaire et non admis à l'issue du processus de sélection peuvent être admis après épuisement de la liste complémentaire du groupement d'instituts concerné, à la rentrée suivante dans le même groupement ou dans un autre groupement, sous réserve des places disponibles autorisées par le conseil régional.

Art. 12. – Les résultats du processus de sélection sont affichés au siège de chaque institut de formation concerné, dans un lieu accessible à toute heure à la consultation, et publiés sur son site internet. Tous les candidats sont personnellement informés par écrit de leurs résultats. Si, dans les dix jours suivant l'affichage, un candidat classé sur la liste principale ou sur la liste complémentaire n'a pas confirmé par écrit son souhait d'entrer en formation, il est présumé avoir renoncé à son admission ou à son classement sur la liste complémentaire et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur cette dernière liste.

En cas de regroupement d'instituts de formation, les candidats choisissent leur institut d'affectation en fonction de leur rang de classement et des vœux qu'ils ont exprimés, soit lors de leur inscription aux épreuves, soit à l'issue des résultats.

En cas de fermeture d'un centre de formation, les candidats déclarés admis dans ce centre peuvent, après avis des directeurs généraux des agences régionales de santé et accord des directeurs de centres de formation concernés, être affectés dans d'autres centres de formation de la région en conservant les résultats obtenus aux épreuves de sélection.

La liste des affectations est transmise par le directeur de chaque institut au directeur général de l'agence régionale de santé, au plus tard un mois après la date de la rentrée.

Art. 13. – I. – Les résultats du processus de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées.

II. – Par dérogation au précédent alinéa, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, un report pour l'entrée en scolarité dans l'institut de formation:

1° Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, de report d'un contrat d'alternance ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans;

2° Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée.

Art. 14. – Par dérogation aux articles 6 à 12 du présent arrêté, peuvent être admis à suivre la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier les auxiliaires ambulanciers ayant exercé cette fonction pendant une durée continue d'au moins un an durant les trois dernières années dans une ou plusieurs entreprises de transport sanitaire et titulaires de l'un des diplômes énoncés au 2o du I de l'article 8. Leur nombre au regard de l'ensemble des élèves d'une même session de formation est défini en concertation avec l'agence régionale de santé territorialement compétente. L'admission des candidats est déterminée en fonction de leur ordre d'inscription.

Art. 15. – I. – Les personnes ayant déjà été sélectionnées à l'issue d'un entretien avec un employeur pour un contrat d'apprentissage sollicitent une inscription auprès d'un institut de formation de leur choix, habilité à délivrer des actions de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6211-2 du code du travail et autorisé par le président du conseil régional en application de l'article L. 4383-3 du code de la santé publique. Le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur admission directe en formation, au regard des documents suivants décrivant la situation du futur apprenti:

1° Une copie de la pièce d'identité de l'apprenti;

2° Une lettre de motivation avec description du projet professionnel de l'apprenti;

3° Un *curriculum vitae* de l'apprenti;

4° Une copie du contrat d'apprentissage signé ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat d'apprentissage;

5° Le permis de conduire, hors période probatoire, conforme à la législation en vigueur et en état de validité;

6° L'attestation préfectorale d'aptitude à la conduite d'ambulance après examen médical effectué dans les conditions définies à l'article R. 221-10 du code de la route;

7° Un certificat médical de non contre-indication à la profession d'ambulancier délivré par un médecin agréé;

8° Un certificat médical de vaccinations conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.

L'admission des candidats est déterminée en fonction de leur ordre d'inscription par dépôt de l'ensemble des pièces mentionnées au présent article. Le déroulement de la formation des apprentis est défini aux articles 30 et 31 du présent arrêté.

II. – En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis au processus de sélection défini à l'article 5 du présent arrêté et admis en formation sur la base de l'article 4.